

Décision/Finances/n°2023/083
Herblay-sur-Seine, le 12 mai 2023

OBJET : modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Ludo-médiathèque « l'Echappée » d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la décision n°2017/008 du 11 février 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la « Bibliothèque ».

Vu la décision n°2021/086 du 16 août 2021 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Bibliothèque en régie de recettes pour l'encaissement des produits de la « Bibliothèque et Ludothèque » modifiée le 1^{er} avril 2022 par décision n°2022/042.

CONSIDERANT

Qu'il convient d'apporter des modifications à la régie de recettes pour l'ouverture de la ludo-médiathèque « l'Echappée » à Herblay-sur-Seine.

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2023.

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge les décisions n°2021/086 et 2022/042.

Article 2 : Précise que la présente décision modifie :

- l'article 3 portant sur l'objet de la régie suite à l'ouverture de la Ludo-médiathèque « l'Echappée »
- l'article 4 portant sur l'adresse de la régie.
- l'article 7 portant que le montant de l'encaisse

Article 3 : Rappelle qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des adhésions et tous les autres droits afférents au service public de la Bibliothèque municipale et de la Ludothèque municipale de la ville d'Herblay-sur-Seine.

Cette régie porte désormais le nom de régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Ludo-médiathèque « l'Echappée » de la ville d'Herblay-sur-Seine.

Article 4 : Cette régie est installée à la Ludo-médiathèque « l'Echappée » d'Herblay-sur-Seine, 3 Esplanade des Frères Lumière à Herblay-sur-Seine (95220).

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220)

Article 5 : Rappelle que cette régie encaisse :

- Les adhésions
- Les cartes perdues
- Le remboursement de documents et de jeux
- Impressions et photocopies

Article 6 : Rappelle que les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, espèces, cartes bancaires et virements.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille Euros).

Article 8 : Rappelle qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Argenteuil.

Article 9 : Rappelle qu'un fonds de caisse d'un montant de 45 Euros (quarante-cinq Euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Rappelle que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 : Rappelle que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Rappelle que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Rodolphe Riant
Comptable assignataire
du SGC d'Argenteuil



Décision n°2023/083

Article 11 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 12 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 13 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 14 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 15 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 16 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 17 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 18 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 19 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Article 20 - (Copie de la lettre de la Commission de l'accès à l'information en réponse à la demande de renseignements sur les activités de la Commission de l'accès à l'information)

Commission de l'accès à l'information
11, rue des Érables
Ottawa, Ontario K1P 8L9



[Handwritten signature]